

**ACCORD COLLECTIF TRIENNAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 RELATIF AUX
REVALORISATIONS SALARIALES POUR 2024, 2025 ET 2026 DANS LA BRANCHE DES
ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE (IDCC 1351)**

Entre les soussignés :

- L'Association des métiers de la sécurité (ADMS) ;
- Le Groupement des entreprises de sécurité (GES) ;
- Le Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité (GPMSE TIs) ;
- Le Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA) ;

d'une part,

et :

- La Fédération des Services CFDT ;
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services, CFE-CGC ;
- La Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services, CGT ;
- La Fédération Equipement-Environnement-Transports et Services, FEETS-FO ;
- Le Syndicat National des Employés de la Prévention Sécurité CFTC, SNEPS-CFTC ;
- La Fédération Commerces et Services UNSA, FCS-UNSA ;
- Sud/Solidaires Prevention et Sécurité, Sûreté ;

d'autre part.

Préambule

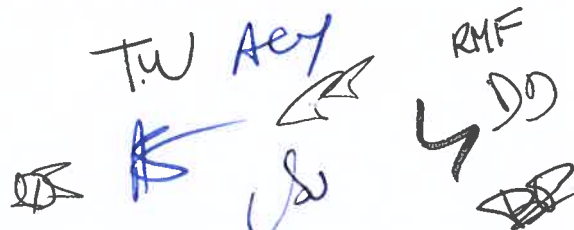
Dans un contexte de forte volatilité de l'inflation et avec la volonté d'anticiper au mieux les évolutions des prochaines années, les partenaires sociaux de la branche des entreprises de prévention et de sécurité se sont réunis en vue de revaloriser les salaires minimaux conventionnels sur une période triennale correspondant aux années 2024, 2025 et 2026.

Parallèlement, cette disposition s'accompagnera de la mise en œuvre d'un agenda social conjointement défini visant à favoriser l'attractivité du secteur en matière d'évolution de carrière, de conditions de travail, de transformation des métiers et de la filière et d'une revalorisation significative des emplois, notamment par le biais des accessoires de salaires prévus conventionnellement.

Les partenaires s'engagent à ouvrir ces négociations dès signature du présent accord.

Par ailleurs, si les conditions économiques venaient à déséquilibrer la logique initiale du présent accord, les partenaires signataires s'engagent à se revoir dans les 2 mois.

Il est ainsi convenu ce qui suit :



Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985), modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Les partenaires sociaux signataires du présent accord, soulignant l'importance de la revalorisation des minima conventionnels pour l'ensemble des salariés de la branche, rappellent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 : Revalorisation de la grille des salaires minimaux

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de l'ensemble des salaires minimaux conventionnels pour les 3 années 2024, 2025, 2026 comme suit :

- + 5 % à date de l'entrée en vigueur du présent accord ;
- + 3,2 % au 1^{er} janvier 2025 ;
- + 2,8 % au 1^{er} janvier 2026.

Les tableaux correspondant à ces nouvelles grilles de minima conventionnels sont annexés au présent accord.

Les primes et indemnités pour lesquelles les dispositions d'un accord de branche ont prévu qu'elles évolueraient à due proportion des augmentations des minima conventionnels seront également revalorisées des mêmes pourcentages selon les mêmes conditions d'entrée en vigueur. Les montants de ces primes et indemnités - après revalorisation - sont également annexés au présent accord.

Article 3 : Disposition concernant l'égalité femmes-hommes

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : Révision – Dénonciation

5.1. Révision

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties dans les conditions définies à l'article L. 2261-7 du code du travail. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

TW AS ACY RHF
EP 5 DO
AS

5.2. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

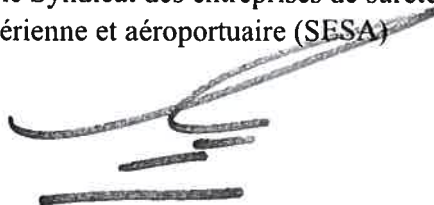
Fait à Paris, le 25 septembre 2023.

TW
AD
ACV
RMF
DG
S
TBF

Pour le Groupement des entreprises de sécurité
(GES)

03102023

Pour le Syndicat des entreprises de sûreté
aérienne et aéroportuaire (SESA)



Pour le Groupement professionnel des métiers
de télésurveillance et des télé-services de
prévention et de sécurité (GPMSE TIs)



Pour l'Association des métiers de la
sécurité (ADMS)

P/O



ASSOCIATION DES
MÉTIER DE LA SÉCURITÉ
14 av. de l'Opéra 75001 Paris
SIRET 422 702 928 0003
Tél. 09 72 29 33 81
contact@adms-securite.fr

Pour la Fédération des services CFDT

J. Villeh

FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT
Tour ESSOR
14, Rue de Scandicci
93508 PANTIN CEDEX
Tél : 01 48 10 65 90 • Fax : 01 48 10 65 95

Pour la CFE-CGC

Pascal Planquart
CFE/CGC FNECS

Pour la Fédération commerces
et services CGT

Pour la FEETS-FO



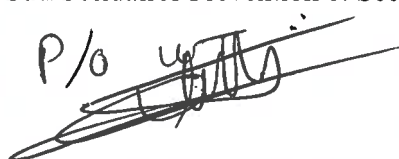
Pour le SNEPS-CFTC



Pour la FCS-UNSA

P/O Fatima HIRAKEN

Pour Sud/Solidaires Prévention et Sécurité, Sûreté

P/O 

Annexe 1 : Grille des rémunérations minimales conventionnelles Branche Prévention-Sécurité applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE À LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. – Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien		Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2023	Minima conventionnels à date d'entrée en vigueur
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 691,16	1 775,72
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 713,32	1 798,99
Échelon 2	140	1 764,71	1 852,95
Échelon 3	150	1 830,73	1 922,27
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 931,96	2 028,56
Échelon 2	175	2 089,02	2 193,47
Échelon 3	190	2 246,13	2 358,44
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 456,13	2 578,94
Échelon 2	230	2 665,63	2 798,91
Échelon 3	250	2 875,16	3 018,92
II. – Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	2 005,76	2 106,05
Échelon 2	160	2 116,60	2 222,43
Échelon 3	170	2 227,17	2 338,53
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 393,57	2 513,25
Échelon 2	200	2 559,56	2 687,54
Échelon 3	215	2 725,60	2 861,88
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 947,09	3 094,44
Échelon 2	255	3 168,55	3 326,98
Échelon 3	275	3 390,03	3 559,53
III. – Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 664,84	2 798,08
Position II – A	400	3 372,38	3 541,00
Position II – B	470	3 867,28	4 060,64
Position III – A	530	4 291,84	4 506,43
Position III – B	620	4 928,39	5 174,81
Position III – C	800	6 201,84	6 511,93

RMF
99
TW AGY
BP
BP

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,22 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,47 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,33 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 8,28 € nets par mois.

TW
2D
key
Su
RMF
D9
B8

Annexe 2 : Grille des rémunérations minimales conventionnelles Branche Prévention-Sécurité applicable au 1^{er} janvier 2025

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE AU 1 ^{er} JANVIER 2025			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. – Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien		Minima conventionnels à 2024	Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2025
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 775,72	1 832,54
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 798,99	1 856,56
Échelon 2	140	1 852,95	1 912,24
Échelon 3	150	1 922,27	1 983,78
Niveau 4			
Échelon 1	160	2 028,56	2 093,47
Échelon 2	175	2 193,47	2 263,66
Échelon 3	190	2 358,44	2 433,91
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 578,94	2 661,47
Échelon 2	230	2 798,91	2 888,48
Échelon 3	250	3 018,92	3 115,53
II. – Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	2 106,05	2 173,44
Échelon 2	160	2 222,43	2 293,55
Échelon 3	170	2 338,53	2 413,36
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 513,25	2 593,67
Échelon 2	200	2 687,54	2 773,54
Échelon 3	215	2 861,88	2 953,46
Niveau 3			
Échelon 1	235	3 094,44	3 193,46
Échelon 2	255	3 326,98	3 433,44
Échelon 3	275	3 559,53	3 673,43
III. – Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 798,08	2 887,62
Position II – A	400	3 541,00	3 654,31
Position II – B	470	4 060,64	4 190,58
Position III – A	530	4 506,43	4 650,64
Position III – B	620	5 174,81	5 340,40
Position III – C	800	6 511,93	6 720,31

TW
AG
BB
RH
DD
BB

Au 1^{er} janvier 2025, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,36 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,68 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,37 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 8,54 € nets par mois.

TW
AAG
RMF
20
28

Annexe 3 : Grille des rémunérations minimales conventionnelles Branche Prévention-Sécurité applicable au 1^{er} janvier 2026

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE AU 1 ^{er} JANVIER 2026			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. – Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien		Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2025	Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2026
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 832,54	1 883,85
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 856,56	1 908,54
Échelon 2	140	1 912,24	1 965,78
Échelon 3	150	1 983,78	2 039,33
Niveau 4			
Échelon 1	160	2 093,47	2 152,09
Échelon 2	175	2 263,66	2 327,04
Échelon 3	190	2 433,91	2 502,06
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 661,47	2 735,99
Échelon 2	230	2 888,48	2 969,36
Échelon 3	250	3 115,53	3 202,76
II. – Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	2 173,44	2 234,30
Échelon 2	160	2 293,55	2 357,77
Échelon 3	170	2 413,36	2 480,93
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 593,67	2 666,29
Échelon 2	200	2 773,54	2 851,20
Échelon 3	215	2 953,46	3 036,16
Niveau 3			
Échelon 1	235	3 193,46	3 282,88
Échelon 2	255	3 433,44	3 529,58
Échelon 3	275	3 673,43	3 776,29
III. – Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 887,62	2 968,47
Position II – A	400	3 654,31	3 756,63
Position II – B	470	4 190,58	4 307,92
Position III – A	530	4 650,64	4 780,86
Position III – B	620	5 340,40	5 489,93
Position III – C	800	6 720,31	6 908,48

TCE
 B
 AEF
 KMF
 A
 DD
 7
 BR

Au 1^{er} janvier 2026, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,48 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,87 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,41 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 8,78 € nets par mois.

TEW A 07 RME
AS 5
2B 9D
BR